

UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-02-60-ES

FRANÇAIS

Date:

27 décembre 2012

Original:

Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant:

M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le :

27 décembre 2012

LE PROCUREUR

c/

VIDOJE BLAGOJEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE LEVANT LA CONFIDENTIALITÉ DE L'« ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ » RENDUE LE 4 DÉCEMBRE 2012

Le Bureau du Procureur:

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Vidoje Blagojević:

M. Vladimir Domazet

1/82 BIS

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les

personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Vidoje

Blagojević, rendue à titre confidentiel le 4 décembre 2012 (l'« Ordonnance »), par laquelle

nous avons fait droit à la demande des autorités norvégiennes aux fins de libérer Vidoje

Blagojević le 22 décembre 2012,

ATTENDU que toutes les décisions rendues par le Tribunal sont publiques, sauf circonstances

exceptionnelles justifiant leur confidentialité¹,

CONSIDÉRANT d'office qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant de

maintenir la confidentialité des informations contenues dans l'Ordonnance,

ORDONNONS au Greffe du Tribunal de lever la confidentialité de l'Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 décembre 2012 La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

Affaire n° IT-02-60-ES 1 27 décembre 2012

¹ Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire nº IT-03-69-AR73.3, Order Lifting Confidentiality, 10 juin 2011, p. 1; Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts, affaire nº IT-06-90-AR73.6, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Ivan Čermak et Mladen Markač contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de réouverture de la présentation des moyens à charge, 1^{er} juillet 2010, par. 6.